



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 21</u> <u>Nombre de votants : 24</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude , MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir</u> : PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck <u>Absents excusés</u> : DEGRANGE Marc, GAGUIN Ludovic <u>Absent non excusé</u> : SCHAHL Assia
---	---

Délibération 2026 DEL 38 – Délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

M le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°2026_DEL_en date du 17 juin 2026 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de Charly.

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M le Maire à la signer avec le cdg69.

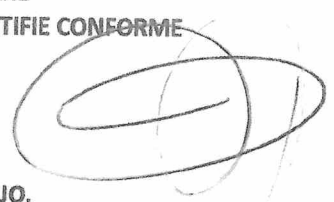


Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_38



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 21</u> <u>Nombre de votants : 24</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude , MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAI Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck <u>Absents excusés :</u> DEGRANGE Marc, GAGUIN Ludovc <u>Absent non excusé :</u> SCHAHN Assia
---	--

Délibération 2026 DEL 39 – Désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration de la Mission locale Sud-Ouest Lyonnais.

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

La Mission locale accompagne les jeunes de 16 à 25 ans (29 ans si en situation de handicap), sortis du système scolaire dans leur insertion professionnelle et sociale.

Elle propose une aide personnalisée pour les jeunes qui rencontrent des difficultés à entrer dans le monde du travail ou à trouver une formation adaptée.

L'objectif est d'offrir un accompagnement global pour faciliter l'accès à l'emploi et à l'autonomie des jeunes.

La commune de CHARLY est représentée au sein de la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf unanimité du Conseil Municipal pour procéder à cette désignation sous forme de scrutin public, selon les termes de l'article L2121-21 du CGCT.

Il est procédé à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- Au poste de titulaire : Marie Laure GAUDRY
- Au poste de suppléant : Youcef KROUK

Considérant la présence d'un seul candidat pour chacun des postes de titulaire et de suppléant, et en conformité avec les dispositions du code, notamment l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à cette désignation sous forme de scrutin public (vote à main levée) pour désigner les délégués.

Selon ce mode de scrutin, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **DESIGNER** les délégués au sein du Conseil d'Administration de la Mission locale Sud-Ouest Lyonnais.

-Titulaire : Marie Laure GAUDRY

-Suppléant : Youcef KROUK



Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_39



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 21</u> <u>Nombre de votants : 24</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude , MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck <u>Absents excusés :</u> DEGRANGE Marc, GAGUIN Ludovc <u>Absent non excusé :</u> SCHAHL Assia
---	--

Délibération 2026 DEL 40 – Désignation des représentants au sein de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC Lyon)

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

L'ALEC Lyon, association créée en 2000, est devenue un acteur local incontournable de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique. Intervenant sur un territoire de près 1,4 million d'habitants, les objectifs de l'ALEC Lyon sont multiples.

- Aider à construire et à réhabiliter des bâtiments performants en énergie,
- Favoriser les comportements sobres en énergie et à faible émission de CO₂,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Faire que les enjeux énergie-climat soient mieux intégrés dans les politiques publiques locales,
- Et promouvoir une économie plus largement basée sur les ressources locales.

L'ALEC Lyon est composée de 5 collèges d'adhérents :

- Collège 1 : collectivités et groupements
- Collège 2 : Opérateurs énergétiques producteurs, distributeurs, fournisseurs, exploitants, acteurs de l'effacement
- Collèges 3 : Maîtres d'ouvrages (hors collectivités locales et particuliers)
- Collège 4 : Accompagnateurs et prescripteurs, Fédérations, maîtrise d'œuvre, ingénierie, conseils et financeurs
- Collège 5 : Acteurs de la sensibilisateurs et financement

La ville de Charly est adhérente depuis plusieurs années et suite aux élections il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est procédé à l'appel à candidature.

Sont candidats :

Liste 1 :

- Au poste de titulaire : Thierry DUCHARNE
- Au poste de suppléant : Anne MULLER

Liste 2 :

- Au poste de titulaire : Karine FOREST

Le vote a lieu à main levée

Résultats du vote :

Nombre de votants : 24

23 voix pour la liste 1 et 1 voix pour la liste 2

Suite au vote sont donc désignés au sein de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC Lyon)

- Représentant Titulaire : Thierry DUCHARNE
- Représentant Suppléant : Anne MULLER



Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_40



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé :</u> SCHAHL Assia
---	--

Délibération 2026 DEL 41 – Fixation des frais de représentation du Maire

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 21 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le maire peut recevoir, sur décision expresse du Conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation ;

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une enveloppe destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, sur présentation de justificatifs, et dans la limite du montant autorisé par le Conseil municipal ;

Considérant que dans l'intérêt de la commune et de celui de la conduite des projets communaux, il est proposé un montant de l'enveloppe permettant le remboursement des frais de représentation du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

Article 1 DECIDER d'attribuer à Monsieur le Maire des indemnités pour frais de représentation pour couvrir les dépenses engagées par lui seul, sous la forme d'une enveloppe budgétaire annuelle.

Article 2 FIXER le montant de cette enveloppe maximale annuelle à 3000 euros.

Article 3 PRÉCISE que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés

dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants et d'un état de frais.

Article 4 PRÉCISE que les dépenses résultant de ces dispositions seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.



Anne MULLER
Secrétaire de séance

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_41



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAI Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé :</u> SCHAHL Assia
---	--

Délibération 2026 DEL 42 : Exercice du droit à la formation des élus

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Dépôt et instruction des demandes de formation

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou par mail à l'adresse suivante : des@mairie-charly.fr. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le budget alloué à ce droit de formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement.

Les frais de déplacement ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Ainsi :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, sont remboursés en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l' élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l' élu pendant son absence.

Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant le 1^{er} février de l'exercice en cours ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé

au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année.

Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L.6323-6 du Code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences).

Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D':

- **INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,
- **PRENDRE EN CHARGE** les autres frais (déplacement, hébergement, etc.) listés dans la présente délibération dans les conditions détaillées ci-dessus.



Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_42

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAI Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir</u> : PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé</u> : SCHAHL Assia
---	---

Délibération 2026 DEL 43 – Recours au mécénat - approbation d'une convention type de mécénat entre la commune et les partenaires

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les dispositions des articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2541-12,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu l'instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Il prend les formes suivantes :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèque, virement, ...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou le don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Les collectivités locales sont éligibles au mécénat avec droit à avantage fiscal. La démarche facilite ainsi l'apport de ressources nouvelles et conforte l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de ces collectivités, à travers l'acte de don.

Par conséquent, la ville de Charly souhaite développer une démarche de mécénat, pour dégager des financements complémentaires.

Elle agit en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique, notamment à travers la valorisation et la promotion d'actions et/ou de projets de la commune présentant, à ses yeux, un intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D' :

APPROUVER le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Charly, annexée

DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer, les conventions avec les mécènes et les partenaires, ainsi que tout document visant à intervenir dans le cadre de ces projets

PRECISE que l'assemblée sera tenue informée des conventions qui seront effectivement signées en vertu de la présente délibération.



Anne MULLER
Secrétaire de séance

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Olivier ARAUJO
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_43



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé :</u> SCHABL Assia
---	---

Délibération 2026 DEL 44 – Actualisation du régime des heures supplémentaires (IHTS)

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Le conseil municipal de la commune de Charly

Vu le code général de la fonction publique, notamment en son article L. 714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2022_DEL_16 du 18 mai 2022 portant réactualisation du régime des heures supplémentaires et complémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, jusqu'à 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures supplémentaires, soit au-delà de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que la collectivité met en œuvre des moyens de contrôle des heures supplémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, proratisé au regard de la quotité de travail pour les agents à temps partiel ; qu'en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service avec information aux représentants du personnel du comité social territorial compétent ;

Considérant que si la compensation de la réalisation des heures supplémentaires est réalisée en priorité sous la forme d'un repos compensateur, elle peut, à défaut, donner lieu à indemnisation ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Considérant la nécessité d'organiser la récupération des heures supplémentaires réalisées les week-ends et les jours fériés ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la possibilité de majorer la compensation des heures supplémentaires effectuées les week-ends et les jours fériés.

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, du DGS ou du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail

Les bénéficiaires des IHTS

Sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné suivants :

FILIERE	CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS OCCUPES
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux	Responsable du pôle moyens généraux (comptabilité et RH) Responsable pôle citoyen (élections, état civil, accueil) Urbanisme : instructeur
	C	Adjointes administratifs territoriaux	Assistante DGS Assistante RH/accueil Assistant service technique

			Comptable
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	Responsable du pôle enfance
	C	Adjoint animation territoriaux	Adjoint animation périscolaire et/ou centre de loisirs
PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Gestion bibliothèque
SOCIALE	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	Responsable du CCAS
	C	Agents sociaux territoriaux	
	C	Agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles	Atsems
POLICE MUNICIPALE	B	Chefs de service de police municipale	Chef du service de PM
	C	Agents de police municipale	Brigadier chef principal
TECHNIQUE	B	Techniciens territoriaux	Technicien chargé des marchés
	C	Agents de maîtrise	
	C	Adjoint techniques territoriaux	Entretien des bâtiments Entretien des espaces verts Agent technique polyvalent
MEDICO-SOCIALE	A	Infirmière	Responsable de crèche
	B	Auxiliaire de puériculture Aide-soignante	
	C	Agents sociaux	

Les modalités de contrôle des heures supplémentaires

Des feuilles de décompte d'heures supplémentaires sont mises en place et toute heure supplémentaire doit être réalisée à la demande du Maire, du DGS ou du chef de service. La feuille de décompte est validée avant d'être remise au service Ressources humaines pour la rémunération.

Les modalités de compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent lieu prioritairement, en tout ou partie, à un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

À défaut de compensation, elles peuvent être indemnisées sur la base d'une rémunération horaire déterminée en prenant pour base exclusivement le traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le montant ainsi obtenu étant divisé par 1820. La rémunération horaire prise en compte est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Le choix de la modalité de compensation des heures supplémentaires (repos compensateur ou indemnisation) incombe à l'autorité territoriale, au regard des nécessités de service.

La compensation des heures supplémentaires sera effectuée dans le respect des règles suivantes :

Le temps de récupération accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération comme l'admet la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

La récupération des heures supplémentaires devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elles ont été effectuées.

La majoration des IHTS

La majoration des heures supplémentaires concerne tant le repos compensateur que l'indemnisation sous forme d'IHTS.

Deux majorations sont prévues :

- 100% lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit le samedi (22 heures-5 heures)
- 2/3 lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le paiement des IHTS

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, du décompte des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Jusqu'à cette date, la délibération 2022_DEL_16 du 18 mai 2022 portant réactualisation du régime des heures supplémentaires et complémentaires.

Le règlement intérieur de la commune sera mis à jour en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D' :

- Abroger la délibération 2022_DEL_16 – Personnel communal – Réactualisation du régime des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1^{er} juillet 2026 et que la présente délibération entre en vigueur à cette même date,
- Attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de la commune dans les conditions définies ci-dessus.

- Fixer la compensation des heures supplémentaires prioritairement par un repos compensateur attribué dans les conditions ci-dessus et à défaut, par versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire dans les conditions fixées ci-dessus.
- Prévoir les crédits correspondants au budget.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.



Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_44

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé :</u> SCHAHL Assia
---	---

Délibération 2026 DEL 45 – Création d'emplois non permanents pour contrats saisonniers

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L313-1, L332-23-2° ;

Considérant que pour maintenir la continuité des services pendant la période estivale, il convient de créer 2 postes d'agents saisonniers soit 1 poste en technique et 1 poste en administratif, selon les besoins des services ;

Le rapporteur expose les faits suivants :

Afin de maintenir la continuité des services pendant la période estivale, il convient de créer 2 postes d'agents saisonniers répartis comme suit : 1 poste en technique et 1 poste en administratif, selon les besoins des services à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée maximum de 6 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **DE CREER**, à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée maximum de 6 mois de 2 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint administratif et d'adjoint technique territorial à 35 heures par semaine maximum ;
- **D'AUTORISER** le recrutement de 2 agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- **DE FIXER** la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice 367 du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint technique territorial et au grade d'adjoint administratif territorial ;
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 069-216900464-20260617-2026_DEL_45-DE

- **D'AUTORISER** le Maire à renouveler, le cas échéant, le ou les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.



Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_45



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé :</u> SCHAHL Assia
---	--

Délibération 2026 DEL 46 – Modification des autorisations spéciales d'absence

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant la nécessité d'augmenter, dans le respect de la législation en vigueur, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux agents notamment dans l'hypothèse de la maladie de leurs enfants ;

Le rapporteur expose :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Dans ces conditions, il est proposé d'augmenter la durée de l'autorisation spéciale d'absence en cas de « Garde d'enfant malade ».

Les autres autorisations spéciales d'absence restent inchangées et sont rappelées ci-dessous.

Les jours accordés en cas de naissance ou d'adoption ne sont pas au nombre des autorisations spéciales d'absences et correspondent aux jours prévus par les textes en vigueur. Ils ne sont donc pas rappelés ci-dessous.

Objet		Durées	Observations
<i>Liées à des événements familiaux</i>			
Mariage ou PACS	De l'agent	<i>1 fois les obligations hebdomadaires de service</i>	<i>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</i> <i>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale</i>
	D'un enfant de l'agent, de son conjoint et de son concubin	<i>3 jours ouvrables</i>	
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante	<i>1 jour ouvrable</i>	
Décès/obsèques	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	<i>1 fois les obligations hebdomadaires de service</i>	<i>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</i> <i>- Jours éventuellement non consécutifs</i> <i>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale</i>
	- d'un enfant de l'agent, de son conjoint et de son concubin	<i>1 fois les obligations hebdomadaires de service</i>	
	- des père, mère	<i>4 jours ouvrables</i>	
	- des beau-père, belle mère	<i>3 jours ouvrables</i>	
	- du gendre, de la belle-fille	<i>3 jours ouvrables</i>	

	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant de l'agent, de son conjoint et de son concubin	1 fois les obligations hebdomadaires de service	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- des père, mère (agent, conjoint ou concubin) - des beau-père, belle-mère - des grands-parents - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, ni-ce, beau-frère et belle-sœur	3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	
Garde d'enfant malade	Enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap	1 fois les obligations* hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

* Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Cas particuliers :

- agent assumant seul la charge d'un enfant,
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription en tant que demandeur d'emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...

- agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent.

Il peut obtenir la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

- autorisations non fractionnées :

Dans ce cas, chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

Cas exceptionnels :

Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.

Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents contractuels en congé non rémunéré.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

Le règlement intérieur de la commune sera mis à jour en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D' :

- **D'ABROGER** la délibération 2021_DEL_31 « Autorisations d'absence pour évènements familiaux » du 13 juillet 2021,
- **D'APPROUVER** les autorisations spéciales d'absences proposées dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.



Anne MULLER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2026_DEL_46



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le 17 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 27</u> <u>Nombre de présents : 22</u> <u>Nombre de votants : 26</u> <u>Secrétaire de séance : Anne MULLER</u>	<u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, MISSONNIER Angélique, GAUDRY Marie-Laure, ANDALORO Gaëtan, GUERRIERI Marie-Claude, MULLER Anne, FARON Emilie, LAIGLE Pierre, CHAVANET Carole, FOREST Karine, CINCOTTA Francis, MASSON Denise, KROUK Youcef, DODAJ Orieta, NANCEY Tristan, DELON Christine, VIOLY Stéphane, FAYOLLE Florence, VELLA Franck, JULLIARD Raymonde, GARNIER Aymeric, <u>Absents ayant donné pouvoir</u> : PAGES Roland pouvoir à ANDALORO Gaëtan, DA SILVA OLIVEIRA Fernando pouvoir à LAIGLE Pierre, DUCHARNE Thierry pouvoir à VELLA Franck, GAGUIN Ludovic pouvoir à DEGRANGE Marc <u>Absent non excusé</u> : SCH AHL Assia
---	--

Délibération 2026 DEL 47 - Mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la délibération municipale n°2026_DEL_036 du 23/04/2026 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'ATSEM ;

Considérant la nécessité de créer, pour accroissement temporaire d'activité, 1 poste d'agent social au sein de la crèche ainsi que 12 postes d'adjoint d'animation au sein du pôle enfance ;

Le rapporteur expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la réglementation portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Création d'un poste d'ATSEM :

Afin de pouvoir nommer un agent lauréat du concours d'ATSEM, il est proposé de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non-complet pour une quotité de 32,66/35.

Création, en accroissement temporaire d'activité, de 12 postes d'adjoint d'animation au sein du pôle enfance et d'1 poste d'agent social au sein de la crèche :

Pour la rentrée 2026-2027, et afin de répondre au taux d'encadrement de l'Accueil de loisirs et de l'Accueil périscolaire, il convient de créer 12 postes d'adjoint d'animation (approuvé annuellement).
 Il s'agit de postes à temps complet ou à temps non complet, selon les besoins du pôle enfance.

De plus, afin de faire face à un accroissement d'activité temporaire de services, il convient de créer, afin d'assurer dans de bonnes conditions la continuité des services, 1 poste d'agent social.

Postes créés	Catégorie	Type de poste	Motif	Observation	Service
1 poste d'ATSEM	C	Emploi permanent	Création	TNC	
12 postes d'adjoint d'animation	C	Accroissement temporaire d'activité	Création	TC/TNC	Pôle enfance
1 poste d'agent social	C	Accroissement temporaire d'activité	Création	TC	Crèche

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- D'approuver la création de ces postes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
- D'approuver le tableau des effectifs modifié au 17/06/2026 annexé à la présente délibération mis à jour de ces créations de poste et de vacances d'autres postes.



Anne MULLER
 Secrétaire de séance

**AINSI DELIBERE
 EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Olivier ARAUJO,
 Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;
 Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de sa réception en Préfecture de Lyon
 - date de sa publication et/ou notification
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
 - date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.